



ÉNONCÉ DE POSITION MESURES DE PROTECTION TECHNOLOGIQUES

ENJEU

Les bibliothèques évoluent dans un environnement de plus en plus numérique, et une grande partie du contenu qu'elles achètent est numérique et protégé par des mesures de protection technologiques (MPT), également connues comme des mesures de gestion des droits numériques. Malheureusement, les dispositions relatives aux MPT de la *Loi sur le droit d'auteur* ne prévoient aucune exception pour que les bibliothèques, les archives et les musées soient en mesure de préserver les articles numériques comme prévu s'ils sont protégés par des MPT.

Les mesures de protection technologiques empêchent également les utilisateurs des bibliothèques d'exercer les droits des utilisateurs comme l'utilisation équitable. Par exemple, si un étudiant veut reproduire une petite partie du travail protégé par une MPT pour son projet de recherche au titre de l'utilisation équitable, la MPT l'empêche de le faire, même si l'utilisation est légale en vertu de la loi.

CONTEXTE

Les décideurs utilisent les exceptions et les restrictions du droit d'auteur afin de concilier les intérêts des détenteurs des droits et du public. Les bibliothèques achètent des produits numériques (surtout des livres électroniques et des DVD) qui sont protégés par des MPT. Les MPT empêchent les utilisateurs des bibliothèques d'exercer leurs droits, comme l'utilisation équitable, et empêchent les bibliothèques, les archives et les musées de remplir leur rôle culturel de préservation et de mise à la disposition du contenu historique aux Canadiens.

En vertu de l'article 30.1 de la *Loi sur le droit d'auteur*, les bibliothèques, les archives et les musées ont le droit de faire des copies de préservation d'œuvres originales protégées par le droit d'auteur *si l'original est rare ou non publié et qu'il se détériore, qu'il est endommagé ou perdu ou s'il risque de se détériorer, d'être endommagé ou perdu*. Les bibliothèques, les archives et les musées ont également le droit de convertir un article dans un autre format à l'usage de nos clients si le format de l'original est *désuet ou le devient*. Les dispositions sur les MPT de la *Loi sur le droit d'auteur* créent une contradiction interne dans la loi qui fait en sorte qu'il est impossible pour les bibliothèques, les archives et les musées de s'acquitter de leur rôle de préservation des œuvres protégées par le droit d'auteur ou de conversion dans des formats courants utilisables lorsque ces documents sont protégés par une MPT.

Bien que le contournement illégal d'une MPT ne constitue pas une violation du droit d'auteur à proprement parler, le contournement illégal d'une MPT donne au détenteur des droits d'auteur tous les recours ordinaires disponibles pour la violation (injonction, dommages-intérêts, etc.), sauf pour les dommages-intérêts prévus à l'article 38.1.

Les interdictions relatives au contournement des serrures numériques dans la *Loi sur le droit d'auteur* vont bien au-delà des obligations du Canada en vertu des traités de l'OMPI sur le droit d'auteur. Comme la législation actuelle ne prévoit pas le contournement d'une MPT pour les utilisations permises, la *Loi sur la modernisation du droit d'auteur* a accordé un nouveau droit aux détenteurs des droits d'auteur qui perturbe l'équilibre de la *Loi sur le droit d'auteur* et qui va directement à l'encontre des droits d'utilisation équitable et autres utilisés par les consommateurs d'œuvres protégées par le droit d'auteur.

ANALYSE

La FCAB-CFLA a déterminé que le Canada peut concilier ses obligations en vertu des traités de l'OMPI sur le droit d'auteur afin de protéger les MPT, tout en accordant des droits comme l'utilisation équitable et en permettant aux bibliothèques, aux archives et aux musées de préserver les documents protégés par le droit d'auteur et par les MPT pour la postérité.

La FCAB-CFLA propose une modification technique à l'article 41 de la *Loi sur le droit d'auteur* :

Les définitions suivantes s'appliquent au présent article et aux articles 41.1 à 41.21.

contourner signifie :

...

b) à l'égard d'une mesure de protection technologique au sens de l'alinéa b) de la définition de *mesure de protection technologique*, éviter, contourner, supprimer, désactiver ou détériorer la mesure de protection technologique en vue d'accomplir un acte qui constitue une violation du droit d'auteur ou des droits moraux ou de faire la reproduction visée au paragraphe 80(1).

Cette modification utilise le même libellé que celui utilisé par le gouvernement de Paul Martin en 2005, lorsque ce gouvernement a présenté le projet de loi C-60 visant à modifier la *Loi sur le droit d'auteur* et à ratifier le Traité de l'OMPI sur le droit d'auteur. Ce libellé répond aux obligations du Canada en vertu des traités de l'OMPI sur le droit d'auteur, tout en préservant les droits d'utilisation équitable pour les consommateurs et les droits de préservation pour les bibliothèques, les archives et les musées.

RECOMMANDATION

Le gouvernement du Canada devrait modifier la *Loi sur le droit d'auteur* pour préciser que le contournement des MPT est seulement *illégal en vue d'accomplir un acte qui constitue une violation du droit d'auteur ou des droits moraux ou de faire la reproduction visée au paragraphe 80(1).*